

**Arrêté N° 92/2026 portant réglementation temporaire
Du stationnement et de la circulation
Place Charles de Gaulle
Fêtes de la Saint-Mathieu**

Le Maire de la commune de VERFEIL,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, R417-2 et R 417-3. ; R417-10, R411-25,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales L.2212.5, L.2213-1 à 6 ;

Considérant les fêtes de la Saint-Mathieu les 18, 19 et 20 septembre 2026 à VERFEIL,

Considérant la demande présentée par le Bar « L'ostal »,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement lors de réservation de place sur le domaine public,

Considérant qu'il est de son devoir de veiller à la sécurité publique.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et gênant à compter du vendredi 18 septembre 2026 à 20h00 sur la partie balisée de la place Charles de Gaulle (3 places de stationnement devant le bar) et ce jusqu'à la fin des fêtes le dimanche 20 septembre 2026 à 24h00.

Article 2 : Les barrières d'interdiction de stationner seront mises en place par Le Bar de L'OSTAL.

Article 3 : Tout véhicule en stationnement interdit et gênant pourra faire l'objet d'un déplacement par les services municipaux ou d'une procédure de mise en fourrière.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VERFEIL, Monsieur le Chef de Centre de Secours de VERFEIL, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Verfeil, le 13 août 2026

Pour Le Maire empêché,
La Deuxième adjointe,

